

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS162/2
22 février 1999

(99-0671)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - LOI ANTIDUMPING DE 1916

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 17 février 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande présentée par le gouvernement du Japon le 10 février 1999 concernant l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet de la Loi antidumping de 1916 des États-Unis (15 USC 72).

Comme vous le savez, les Communautés européennes sont également préoccupées par la question de la compatibilité de la Loi de 1916 avec un certain nombre de dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, et ont un intérêt commercial substantiel dans l'objet de ces consultations.

En conséquence, au nom des Communautés européennes, je demande aux États-Unis d'accepter que les Communautés européennes participent aux consultations entre le Japon et les États-Unis au sujet de la Loi antidumping de 1916, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes attendent votre réponse à la présente demande.
